

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 627-96

CONCERNANT LE BRÛLAGE D'HERBE,
DE BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, quelque terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbre ou autre bois, ordures, etc.;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE les feux d'herbe, de broussailles ou de déchets qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QU'il est devenu onéreux pour le Service de protection contre les incendies de répondre aux appels à se rendre sur les feux d'herbe, de broussailles et de déchets;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Bourgouin,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 627-96, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air au cours de la période de l'année allant du 1er avril au 15 novembre, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage d'un des officiers du Service de protection contre les incendies.

Il est strictement interdit de brûler toute matière polluante telle les vieilles huiles, graisses, pneus.

Il est strictement interdit d'allumer tout genre de feu en plein air entre la rue de la Mer et le viaduc du chemin de fer à la plage municipale de Haldimand.

ARTICLE 2: Le permis peut être obtenu auprès des officiers du Service de protection contre les incendies aux heures d'ouverture des bureaux municipaux. Les informations qui doivent être fournies sont indiquées en annexe. Le permis est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures et l'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration du permis.

ARTICLE 3: Les officiers du Service de protection contre les incendies peuvent restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

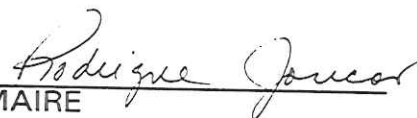
ARTICLE 4: Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de conservation de la forêt.

ARTICLE 5: Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure.

ARTICLE 6: Une personne d'âge mûr doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

ARTICLE 7: Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres et ne se propage dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois, d'un réservoir de combustible ou de la forêt. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tout matériau combustible.

- ARTICLE 8: Il est interdit d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards, etc., dans les rues, chemins ou places publiques de la municipalité sans autorisation d'un des officiers du Service de protection contre les incendies. Ce dernier doit détenir un certificat de pompier artificier pour être habile à signer une autorisation.
- ARTICLE 9: Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- ARTICLE 10: Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixée à sa discrétion par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende doit être d'un minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.
- Toute infraction contenue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.
- ARTICLE 11: Ce règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement ou résolution préalablement adopté sur ce sujet.
- ARTICLE 12: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


GREFFIERE

ADOPTÉ le 1^{er} avril 1996
ENTRÉ EN VIGUEUR le 7 avril 1996

ANNEXE

Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis.

- Nom et adresse de la personne physique responsable du feu à faire.
- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu.
- Dates où le ou les feux doivent avoir lieu.

Description sommaire du feu, du site et des précautions:

- Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage.
- Site (baril, sol sablonneux, dépotoir, etc.).
- Distances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc.).
- Précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc.).